

## **Association : Association de la Ferme Equestre de Corme-Ecluse « Le petit trot cormillon »**

2 Fief du Thenot; Les thenots, 17600 CORME ECLUSE

### **STATUTS DE L'ASSOCIATION Association de la Ferme Equestre de Corme-Ecluse « Le petit trot cormillon »**

#### **Article 1 - Nom de l'association**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Association de la Ferme Equestre de Corme- Ecluse « Le petit trot cormillon »**

#### **Article 2 – Objet / Buts de l'association**

- faire connaître le cheval, et à travers lui, l'espace naturel environnant
- favoriser la pratique des loisirs équestres par le plus grand nombre de jeunes et d'adultes, réguliers ou vacanciers
- proposer des chevaux à la monte en extérieur pour des cavaliers de tout âge
- aider à l'organisation et à l'animation des activités internes comme externes organisées à la Ferme Equestre et contribuer à créer un esprit convivial
- aider à l'aménagement des infrastructures équestres et à l'organisation de manifestations, soit au sein de la Ferme Equestre, soit extérieures aux installations
- accueillir des équidés en pension et régler les dépenses relatives à l'alimentation des chevaux confiés à l'association
- favoriser l'accueil de stagiaires
- pratiquer des randonnées équestres afin de favoriser la connaissance des chemins communaux et créer des parcours nature.
- réhabiliter des équidés destinés à l'abattoir
- participer à l'animation de la vie communale

#### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est situé à la Ferme Equestre de Corme Ecluse, 2 Fief du Thenot, les thenots, 17600 CORME ECLUSE. Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'administration ou du bureau sous réserve d'approbation par l'assemblée générale

#### **Article 4 - Durée**

L'association est créée pour une durée illimitée

#### **Article 5 - L'admission des membres de l'association**

Est membre de l'association toute personne (physique, éventuellement morale) adhérant aux objectifs et concernée par les activités de l'association, ayant fait acte volontaire de candidature et dont la candidature a été acceptée.

Les inscriptions peuvent être familiales. Dans ce cas, les personnes inscrites sous l'adhésion du membre principal bénéficient des mêmes avantages que celui-ci. Une cotisation annuelle sera versée par chaque adhérent ou famille. Le montant annuel en est fixé chaque année en assemblée Générale.

## **Article 6 - Catégories de membres de l'association**

Outre les adhérents ordinaires, on distinguera les catégories particulières de membres suivantes:

- les membres bienfaiteurs, ayant effectué des apports de quelque nature que ce soit
- les membres d'honneur, qui pourraient apporter une caution morale ou médiatique à l'association

- les membres cooptés pour leurs compétences en lien avec l'objet de l'association, notamment l'enseignante de la Ferme Equestre de Corne Ecluse

Toutes les catégories de membres participent aux assemblées générales ; seuls les membres cooptés pourront participer aux réunions du conseil d'administration.

Les membres de ces catégories particulières ne paieront pas de cotisation, et disposeront exclusivement d'une voix consultative dans les instances de l'association.

## **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre adhérent se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée, par le CA ou le bureau, pour motif grave ou non paiement de la cotisation
- à la demande motivée de l'enseignante de la Ferme Equestre de Corne Ecluse pour des raisons qui lui sont propres

Suite à la demande, le membre à radier est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception devant le conseil d'administration afin d'entendre les explications des 2 parties. Le conseil d'administration se prononce sur la radiation.

## **Article 8 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres
- Les subventions versées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et certains organismes sociaux
- Les produits des activités ou services (aux membres ou aux personnes extérieures le cas échéant)
- Les sponsors privés ou publics
- Les recettes de l'animation des manifestations
- Les dons en numéraire et/ou en biens meublés
- les pensions des cavaliers propriétaires membres adhérents ou extérieurs

Ces ressources ne peuvent faire l'objet de dons à la Ferme Equestre de Corne Ecluse.

Elles doivent être utilisées dans le respect des statuts de l'association en particulier l'article 2.

## **Article 9 - Organes directeurs de l'association**

### **Conseil d'administration**

Rôle et fonctions :

Le CA est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association. Il peut faire des propositions d'orientations, qui seront validées en AG. Il rend compte annuellement devant l'AG des actions menées par l'association et de la situation financière.

Il désigne en son sein un bureau, composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Composition :

Le conseil d'administration est composé de 3 membres élus en assemblée générale pour une durée d'un an.

Il comprend également l'enseignante de la Ferme Equestre de Corne Ecluse, membre coopté au titre de ses connaissances en matière équestre.

Renouvellement :

Les membres élus du CA sont renouvelés chaque année lors de l'AG. Ils sont rééligibles sans limitation.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'AG la plus proche.

Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président par tout moyen à sa convenance. Seul le président peut réunir le conseil d'administration ou à la demande d'au moins deux membres de ce même conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Toute réunion du Conseil d'administration doit faire l'objet d'un procès-verbal qui sera établi par le secrétaire (ou par son suppléant), signé par l'ensemble du bureau et consigné dans un registre.

**Bureau.**

Le Bureau est composé d'un président (et éventuellement d'un vice-président), d'un trésorier (et éventuellement d'un trésorier adjoint) et d'un secrétaire (et éventuellement d'un secrétaire adjoint).

Le bureau est un organe propre à l'association. Tous ces membres siègent de droit au sein du conseil d'administration.

Le président du Bureau représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Trésorier doit présenter un bilan financier complet des activités de l'association une fois par an.

Toute réunion du bureau doit faire l'objet d'un procès-verbal qui sera établi par le secrétaire (ou par son suppléant), signé par l'ensemble du bureau et consigné dans un registre.

### **Article 10 - Rémunération**

Les membres de l'association ont droit au remboursement de leurs frais en faveur de l'association sur présentation des justificatifs et après validation par le trésorier.

Leurs fonctions sont bénévoles.

### **Article 11 - L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés (membres de catégories particulières et adhérents adulte), chacun disposant d'une voix.

Elle se réunit tous les ans au mois de janvier ; 15 jours au moins avant la date fixée par le CA, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'assemblée ne pourra délibérer valablement que si le quart au moins de ses membres est présent. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale devra

être convoquée sous quinzaine, dans les mêmes conditions. Elle délibèrera alors quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes auront lieu normalement à main levée, à la majorité des deux tiers.

Chaque participant pourra disposer de 3 procurations.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'assemblée et présente le rapport moral et les orientations nouvelles. Le trésorier présente le rapport financier annuel et le budget prévisionnel. La validation de ces différents documents et exposés fait l'objet d'un vote par l'ensemble des participants.

L'assemblée procède au renouvellement des membres du CA.

### **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Toute modification du titre, de l'objet ou des statuts de l'association ne peut se faire qu'en assemblée générale extraordinaire.

Cette dernière peut être convoquée à la demande d'un tiers au moins du CA ou d'un quart des adhérents.

Les convocations, établies dans les mêmes conditions que pour les assemblées ordinaires, doivent indiquer les modifications proposées.

Un quorum des deux tiers des adhérents est nécessaire et les votes ont lieu à la majorité des deux tiers.

S'agissant d'une situation exceptionnelle qui peut conditionner l'existence de l'association (dissolution, modification des statuts, ...), les décisions seront prises à la majorité des 2/3 présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration convoquera à nouveau une assemblée extraordinaire dans les semaines suivantes qui pourra alors statuer sans quorum.

En cas d'absence des membres, les présents pourront recevoir au plus 5 mandats.

Un procès-verbal de la réunion sera établi par le secrétaire, consigné dans un registre et signé par chacun des membres du Conseil d'Administration.

### **Article 13 - Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur.

Ce règlement s'applique à tout adhérent de l'association. En outre tous les adhérents de l'association doivent respecter le règlement intérieur de la Ferme Equestre de Corme Ecluse

### **Article 14 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée en AG extraordinaire, un liquidateur sera nommé par celle-ci et l'actif de l'association sera dévolu, s'il y a lieu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 (article 15).

Les biens (locaux, matériel, chevaux) appartenant à un des membres ou anciens membres de l'association, sans que celui-ci en ait fait don à la structure, se traduira par la restitution de ces biens à leurs propriétaires ou à leurs ayant droits. En cas d'empêchement de cette restitution, c'est l'assemblée générale qui décidera de leur affectation.

## Article 15 - Les statuts de l'association

Les modifications des statuts sont votées en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts sont votés à la majorité des deux tiers présents ou représentés.

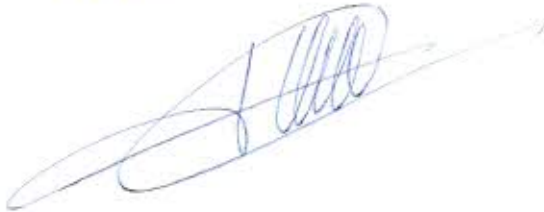
L'association est tenue de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Fait à CORME ECLUSE le 14/02/2015  
Le Président

Belloumeau Patrice



La secrétaire

Catherine LECERF

